

R

CAMPANA ELEB SABLIC

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros
Siège social : 91 bis rue du Cherche-Midi – 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 432 173 854

003 2525

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 OCTOBRE 2002**

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE 6E NOTRE DAME DES
CHAMPS Ext 932
Le 14/11/2002 Bوردreau n°2002/255 Case n°2
Enregistrement : 230 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : trois cent deux euros
Montant reçu : trois cent deux euros

Mlle AUBERT Sylvie
Contrôleur des Impôts

Le Contrôleur

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

24 NOV. 2003

L'an deux mille deux,
Le 14 octobre,
A dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **CAMPANA ELEB SABLIC** » se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant convocation faite à chacun d'eux par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur André CAMPANA**, Gérant,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales de 15,244 euros chacune, ci 225 parts

Monsieur le Président constate que sont également présents à la réunion :

- **Monsieur Jean-Charles ELEB**,
propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales de 15,244 euros chacune,
ci..... 225 parts
- **Monsieur Laurent SABLIC**,
propriétaire de CINQUANTE parts sociales de 15,244 euros chacune,
ci..... 50 parts

Total des parts représentées :
CINQ CENTS parts sociales de 15,244 euros chacune, ci 500 parts

composant l'intégralité du capital social de la société.

Tous les associés étant présents, Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire aux Comptes, est présent.

bc 19 JCE

Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social de 7.622 euros à 38.112,25 euros par incorporation de réserves et création en contre partie de 2.000 parts de 15,245125 euros chacune à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification, en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des Commissaire aux Comptes,
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés non gérants,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les sociétés commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le projet des statuts de la Société sous la forme de « Société par Actions Simplifiée »,
- et, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Après un large débat, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Ac ^{LS} JCE

FACE AMPLIE
1911-1912

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 7.622 euros divisé en 500 parts de 15,244 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30.490,25 euros pour le porter ainsi à 38.112,25 euros par voie d'incorporation directe au capital de la dite somme prélevée sur le poste « réserves » qui passera ainsi de 30.490,25 euros à 0 euro.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 30.490,25 euros à la création et à la libération de 2.000 parts nouvelles de 15,245125 euros chacune, portant les numéros 501 à 2.500, distribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent.

En conséquence, les 2.000 parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit, d'un commun accord entre tous les associés, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur André CAMPANA , à concurrence de
NEUF CENT parts, portant les numéros 501 à 1.400, ci..... | 900 parts |
| - Monsieur Laurent SABLIC , à concurrence de
DEUX CENTS parts, portant les numéros 1.401 à 1.600, ci | 200 parts |
| - Monsieur Jean-Charles ELEB , à concurrence de
NEUF CENT parts, portant les numéros 1.601 à 2.500, ci..... | 900 parts |

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées,
soit DEUX MILLE parts, ci..... **2.000 parts**

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale des associés déclare expressément que lesdites parts sont réparties entre les associés comme il vient d'être indiqué, et qu'elles sont intégralement libérées.

Ces 2.000 parts nouvelles sont créées jouissance de ce jour.

Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes, et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la Société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toute exonération fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la Société, et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui se présenteront désormais comme suit :

M LS JLE

FACE ANNULÉE

ARTICLE 905 C.G.I.

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apportée la somme de 7.622 euros en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2002, le capital social a été porté de 7.622 euros à 38.112,25 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,25 euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur André CAMPANA,
à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ parts,
numérotées de 1 à 225, de 501 à 1.400, ci 1.125 parts

Monsieur Laurent SABLIC,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 226 à 275, de 1.401 à 1.600, ci 250 parts

Monsieur Jean-Charles ELEB,
à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ parts,
numérotées de 276 à 500, de 1.601 à 2.500, ci 1.125 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit DEUX MILLE CINQ CENTS parts, ci 2.500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, celle du rapport établi par Monsieur Pierre KUPPERBERG, Commissaire à la transformation, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966, modifié par la Loi 94-126 du 11 février 1994, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M LS JLE

WALTON UNIVERSITY
ARTICLE 905 C.G.I.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport établi par Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que toutes les dispositions légales requises sont remplies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et entre les personnes qui pourraient devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société telle qu'elle ressort du rapport de Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire à la transformation, ainsi que de l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article 72-1, tels qu'ils ont été approuvés aux termes de la précédent résolution, le capital social n'est pas modifié et reste maintenu à 38.112,25 euros.

Il sera désormais divisé en 2.500 actions de 15,2449 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

Monsieur André CAMPANA, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ actions, ci	1.125 actions
Monsieur Laurent SABLIC, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE actions, ci	250 actions
Monsieur Jean-Charles ELEB, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ actions, ci	1.125 actions
	<hr/>
Soit ensemble DEUX MILLE CINQ CENTS actions, ci	2.500 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Mr LS JCE

FACE MODULE
ARTICLE 905 C.G.I.

Les fonctions de la gérance assumées par Messieurs André CAMPANA et Jean-Charles ELEB prennent fin à la même date, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion. La société sera désormais gérée et administrée par deux Présidents.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 seront établis et présentés conjointement par le Président et par la gérance de la Société sous son ancienne forme, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dûment convoquée par le Président, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Société par Actions Simplifiée.

Le Commissaire aux Comptes de la Société présentera un rapport sur les contrôles par lui effectués sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur les conditions d'exécution des conventions prévues à l'article 262-11 de la Loi du 24 juillet 1966, conclues postérieurement à la date d'effet de la transformation.

Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'Assemblée statuera sur les quitus à donner aux Présidents et à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les Sociétés par Actions Simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean-Charles ELEB et André CAMPANA, gérants de la société, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiées avec toutes ses conséquences.

SIXIEME RESOLUTION

Consécutivement de la transformation en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la Société sous sa forme antérieure par les statuts qui demeureront ci-après annexés, et qui sont présentement lus, article par article, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaires aux comptes de la société sous sa forme nouvelle **Monsieur Pierre KUPERBERG**, commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale de Paris, 134 rue de Courcelles à Paris (75017).

HC LS JCE

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes suppléant **Madame Tita ZEITOUN**, 80 rue Lauriston à Paris (75016).

Ces commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices. Elles prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre KUPERBERG, qui assistait à l'assemblée, intervient alors pour remercier ses membres de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner et pour déclarer que, aucune incompatibilité ou interdiction ne l'empêchant, il accepte les fonctions de commissaires aux comptes qui lui sont ainsi conférées.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme Présidents de la Société sous sa forme nouvelle, sous les conditions de l'article 15 des statuts, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Charles ELEB**,
Né le 31 mai 1950 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française,
Demeurant : 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS
- **Monsieur André CAMPANA**,
Né le 15 mars 1940 à Le Mans (72), de nationalité française,
Demeurant : 15 passage Saint Bernard – 75011 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean-Charles ELEB et André CAMPANA déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et remercient l'Assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne. Ils déclarent en outre ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par les Présidents, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

AL^{LS} JCE

4

THE UNIVERSITY

ARTICLE 005 C.G.I.

DIXIEME RESOLUTION

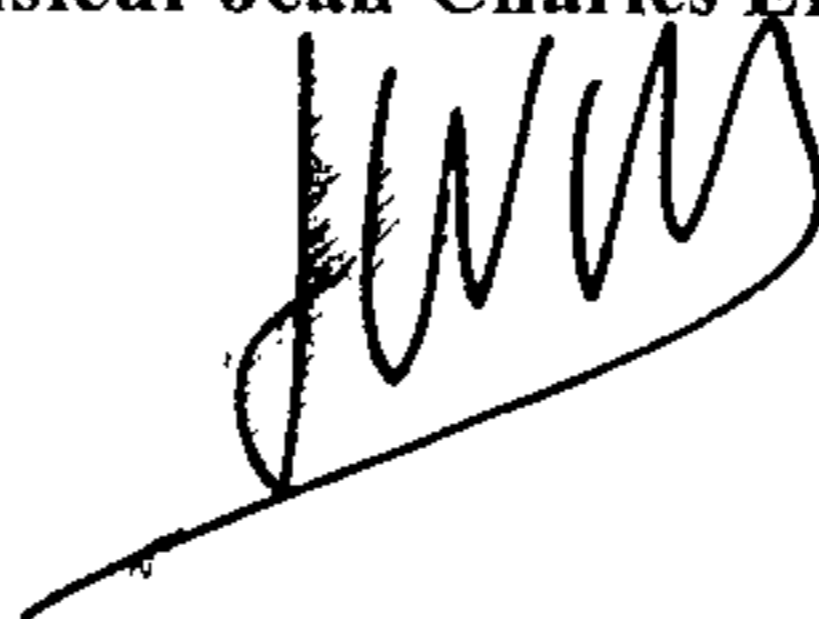
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

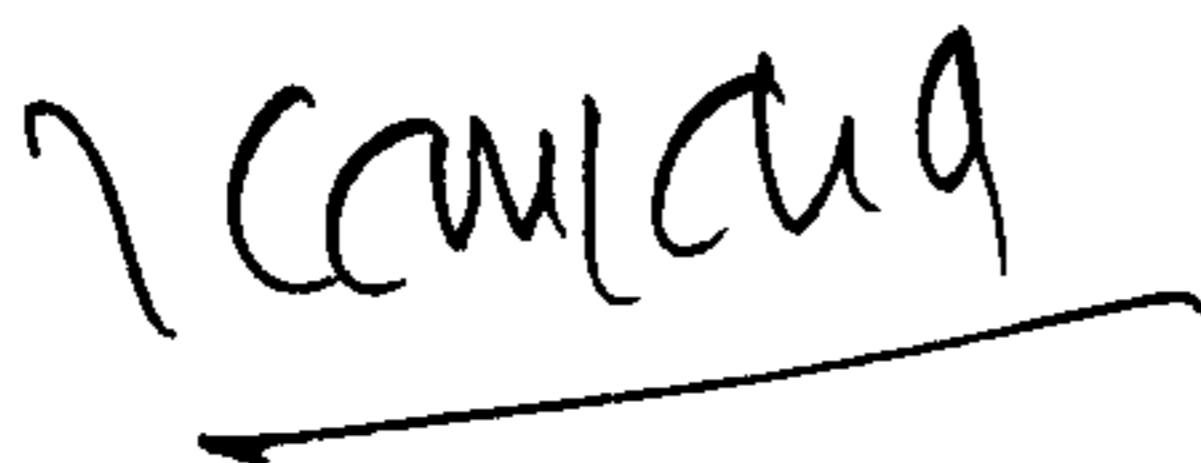
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par chacun des associés après lecture.

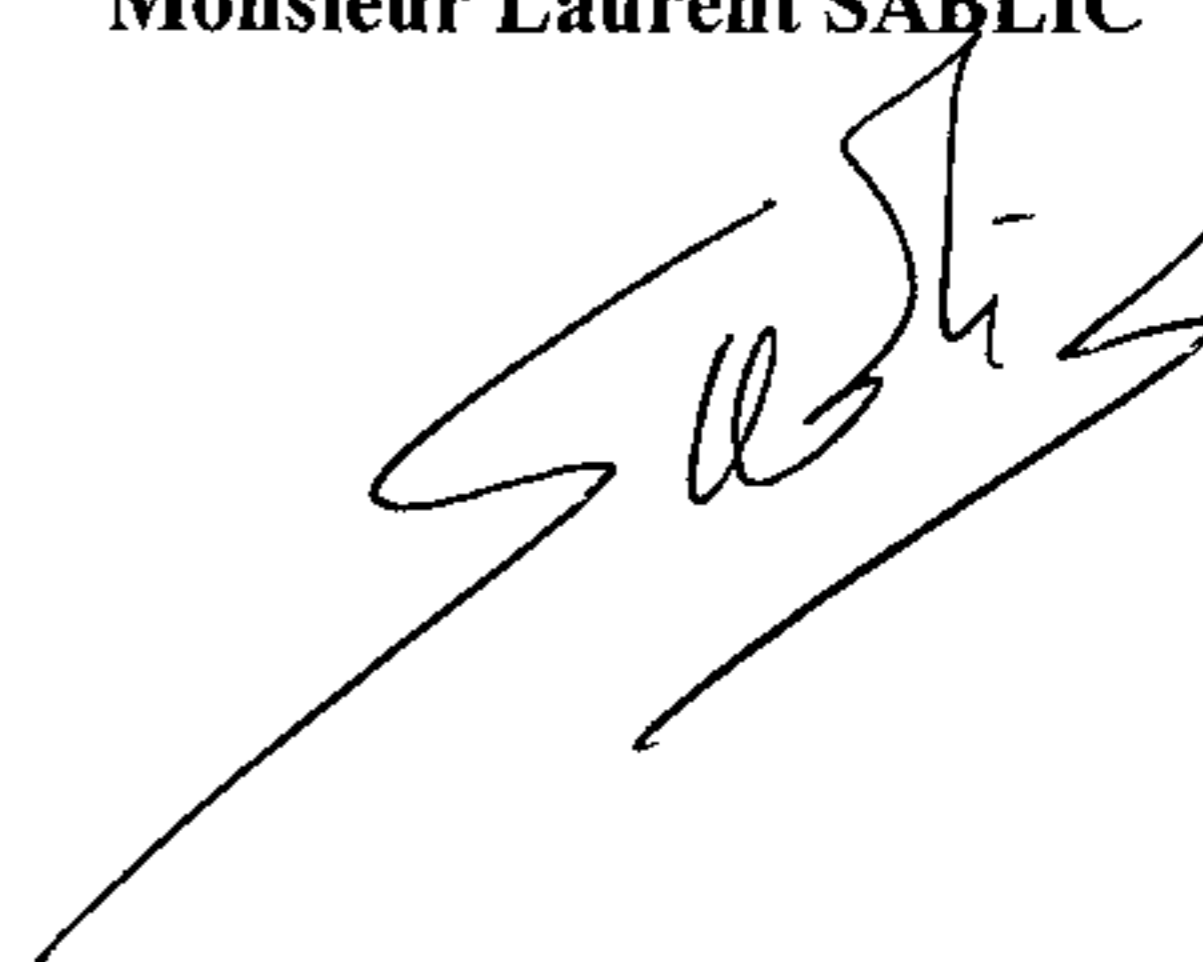
Monsieur Jean-Charles ELEB



Monsieur André CAMPANA



Monsieur Laurent SABLIC



FACE ANNUAL

ARTICLE 905 C.G.I.

CAMPANA ELEB SABLIC

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 91 bis rue du Cherche-Midi – 75006 PARIS
R.C.S. PARIS B 432 173 854

PROCES-VERBAL MODIFICATIF DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,
Le 14 octobre,
A dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **CAMPANA ELEB SABLIC** » se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, suivant convocation faite à chacun d'eux par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur André CAMPANA**, Gérant,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement
DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales de 15,244 euros chacune, ci..... 225 parts

Monsieur le Président constate que sont également présents à la réunion :

- **Monsieur Jean-Charles ELEB**,
propriétaire de DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales de 15,244 euros chacune,
ci..... 225 parts

- **Monsieur Laurent SABLIC**,
propriétaire de CINQUANTE parts sociales de 15,244 euros chacune,
ci..... 50 parts

Total des parts représentées :
CINQ CENTS parts sociales de 15,244 euros chacune, ci..... 500 parts

composant l'intégralité du capital social de la société.

Tous les associés étant présents, Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire aux Comptes, est présent.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE 6E NOTRE DAME DES
CHAMPS

Le 22/10/2003 Bordereau n°2003/295 Case n°4

Ext 735

Enregistrement : 75 €

Timbre : 135 €

Total liquidé : deux cent dix euros

Montant reçu : deux cent dix euros

Le Contrôleur

Mme AUBERT SYLVIE
Directrice des Impôts



Puis, Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social de 7.622,45 euros à 38.112,70 euros par incorporation de réserves et création en contre partie de 2.000 parts de 15,245125 euros chacune à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification, en conséquence, des articles 6 et 7 des statuts,
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des Commissaire aux Comptes,
- Nomination du Président et du Directeur général de la Société sous sa nouvelle forme,
- Modification de l'article 2 des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des associés non gérants,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi sur les sociétés commerciales et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société,
- le projet des statuts de la Société sous la forme de « Société par Actions Simplifiée »,
- et, le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles 72-1 et 69 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette lecture terminée, il déclare la discussion ouverte.

Après un large débat, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 7.622,45 euros divisé en 500 parts de 15,244 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 30.490,25 euros pour le porter

LS AC JE

ainsi à 38.112,70 euros par voie d'incorporation directe au capital de la dite somme prélevée sur le poste « réserves » qui passera ainsi de 30.490,25 euros à 0 euro.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de 30.490,25 euros à la création et à la libération de 2.000 parts nouvelles de 15,245125 euros chacune, portant les numéros 501 à 2.500, distribuées gratuitement aux associés dans la proportion du nombre de parts anciennes qu'ils possèdent.

En conséquence, les 2.000 parts nouvelles sont attribuées et réparties ainsi qu'il suit, d'un commun accord entre tous les associés, savoir :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur André CAMPANA , à concurrence de
NEUF CENT parts, portant les numéros 501 à 1.400, ci..... | 900 parts |
| - Monsieur Laurent SABLIC , à concurrence de
DEUX CENTS parts, portant les numéros 1.401 à 1.600, ci | 200 parts |
| - Monsieur Jean-Charles ELEB , à concurrence de
NEUF CENT parts, portant les numéros 1.601 à 2.500, ci..... | 900 parts |

Total égal au nombre de parts nouvelles ci-dessus créées, soit DEUX MILLE parts, ci.....	2.000 parts
---	--------------------

Conformément à la Loi, l'Assemblée Générale des associés déclare expressément que lesdites parts sont réparties entre les associés comme il vient d'être indiqué, et qu'elles sont intégralement libérées.

Ces 2.000 parts nouvelles sont créées jouissance de ce jour.

Sous cette réserve, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes, et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la Société, les parts nouvelles étant entièrement assimilées aux parts anciennes, il est stipulé que chaque part quelle que soit son origine, recevra la même somme nette, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toute exonération fiscale, comme de toute taxation susceptible d'être prise en charge par la Société, et auxquelles le remboursement ou la répartition pourrait donner lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier la dénomination sociale erronée et contraire aux statuts indiquée au registre du commerce et des sociétés.

La société se dénomme en effet : **CAMPANA ELEB SABLIC.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LS M JLE

TROISIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui se présenteront désormais comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de 7.622,45 euros en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2002, le capital social a été porté de 7.622,45 euros à 38.112,70 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (38.112,70 euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) parts sociales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,245 EUROS) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.500 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

Monsieur André CAMPANA, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ parts, numérotées de 1 à 225, de 501 à 1.400, ci	1.125 parts
Monsieur Laurent SABLIC, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 226 à 275, de 1.401 à 1.600, ci	250 parts
Monsieur Jean-Charles ELEB, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ parts, numérotées de 276 à 500, de 1.601 à 2.500, ci	1.125 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit DEUX MILLE CINQ CENTS parts, ci	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 2.500 parts »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes et après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, celle du rapport établi par Monsieur Pierre KUPPERBERG, Commissaire à la transformation, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi du 24 juillet 1966, modifié par la Loi 94-126 du 11 février 1994, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

LS Me JLE

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport établi par Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire à la transformation, sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 juillet 1966, et après avoir constaté que toutes les dispositions légales requises sont remplies, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Société par Actions Simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La Société conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif, ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts, et entre les personnes qui pourraient devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la Société telle qu'elle ressort du rapport de Monsieur Pierre KUPERBERG, Commissaire à la transformation, ainsi que de l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social, conformément aux dispositions de l'article 72-1, tels qu'ils ont été approuvés aux termes de la précédente résolution, le capital social n'est pas modifié et reste maintenu à 38.112,70 euros.

Il sera désormais divisé en 2.500 actions de 15,245 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part, de sorte que lesdites actions se trouveront réparties comme suit :

Monsieur André CAMPANA, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ actions, ci.....	1.125 actions
Monsieur Laurent SABLIC, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE actions, ci.....	250 actions
Monsieur Jean-Charles ELEB, à concurrence de MILLE CENT VINGT CINQ actions, ci.....	1.125 actions
	<hr/>
Soit ensemble DEUX MILLE CINQ CENTS actions, ci.....	2.500 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LS AC JLE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la transformation, objet de la résolution qui précède, prend effet à compter du 14 octobre 2002. ✓

Les fonctions de la gérance assumées par Messieurs André CAMPANA et Jean-Charles ELEB prennent fin à la même date, sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

La société sera désormais gérée et administrée par un Président et un Directeur général.

Monsieur Jean-Charles ELEB est nommé Président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur André CAMPANA est nommé Directeur général de la société pour une durée illimitée. Cette désignation fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et d'une mention au registre du commerce et des sociétés afin que le Directeur général soit pleinement investi du pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002 seront établis et présentés conjointement par le Président et par la gérance de la Société sous son ancienne forme, à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dûment convoquée par le Président, laquelle délibérera et prendra ses décisions aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Société par Actions Simplifiée.

Le Commissaire aux Comptes de la Société présentera un rapport sur les contrôles par lui effectués sur les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que sur les conditions d'exécution des conventions prévues à l'article 262-11 de la Loi du 24 juillet 1966, conclues postérieurement à la date d'effet de la transformation.

Le droit d'information des associés interviendra selon les règles applicables au jour de son exercice.

L'Assemblée statuera sur les quitus à donner au Président et à la gérance.

Les résultats de l'exercice seront affectés et répartis selon les règles prévues pour les Sociétés par Actions Simplifiées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean-Charles ELEB et André CAMPANA, gérants de la société, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiées avec toutes ses conséquences.

SEPTIEME RESOLUTION

Consécutivement de la transformation en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts qui ont régi la Société sous sa forme antérieure par les statuts

ls AC JCE

qui demeureront ci-après annexés, et qui sont présentement lus, article par article, avec effet à compter du 14 octobre 2002.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaires aux comptes de la société sous sa forme nouvelle **Monsieur Pierre KUPERBERG**, commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale de Paris, 134 rue de Courcelles à Paris (75017).

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes suppléant **Madame Tita ZEITOUN**, 80 rue Lauriston à Paris (75016).

Ces commissaires aux comptes exerceront leurs fonctions pendant six exercices. Elles prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pierre KUPERBERG, qui assistait à l'assemblée, intervient alors pour remercier ses membres de la confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner et pour déclarer que, aucune incompatibilité ou interdiction ne l'empêchant, il accepte les fonctions de commissaires aux comptes qui lui sont ainsi conférées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme Président de la Société sous sa forme nouvelle, sous les conditions de l'article 15 des statuts, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Jean-Charles ELEB**,
Né le 31 mai 1950 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française,
Demeurant : 58 rue de Vaugirard – 75006 PARIS

L'assemblée générale nomme comme Directeur général de la Société sous sa forme nouvelle, sous les conditions de l'article 15 des statuts, pour une durée illimitée :

- **Monsieur André CAMPANA**,
Né le 15 mars 1940 à Le Mans (72), de nationalité française,
Demeurant : 15 passage Saint Bernard – 75011 PARIS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Jean-Charles ELEB et André CAMPANA déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et remercient l'Assemblée de la confiance qu'elle leur témoigne. Ils déclarent en outre ne tomber sous le coup d'aucune interdiction légale relative à l'exercice desdites fonctions.

LS Ac JCC

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président et le Directeur général, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'ajouter à l'objet social les dispositions suivantes :

« Etude, conception, commercialisation, direction et maîtrise d'œuvre de projet et de contrat, Conseil en stratégie et définition de stratégie. »

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui se présentera désormais comme suit :

« Article 2. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- *Etude, conception, commercialisation, direction et maîtrise d'œuvre de projet et de contrat et notamment les grands comptes,*
- *Conseil en stratégie et définition de stratégie,*
- *La prise de participation par tous moyens dans toutes activités financières, commerciales, industrielles ou techniques,*
- *La mise en place, la réalisation, le contrôle de structures financières, commerciales, industrielles, techniques, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,*
- *L'administration financière, comptable et commerciale de toutes entreprises et services,*
- *Le développement des activités traditionnelles et nouvelles en particulier liées aux nouvelles technologies de l'information,*
- *Le développement des activités du groupe sur les nouveaux marchés de la communication et de l'internet,*
- *La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger,*

US AC JCE

- *Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. »*

DOUZIEME RESOLUTION

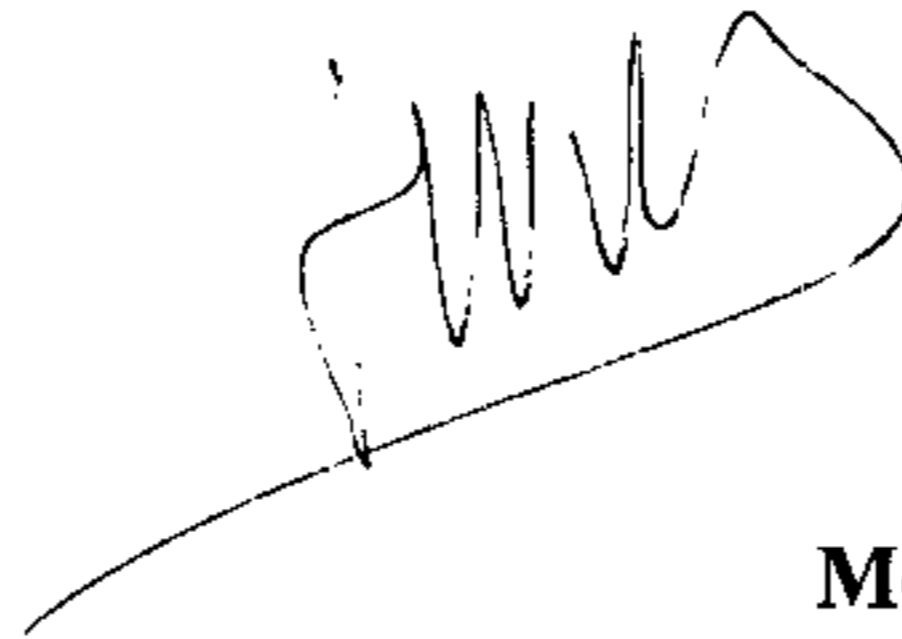
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par chacun des associés après lecture.

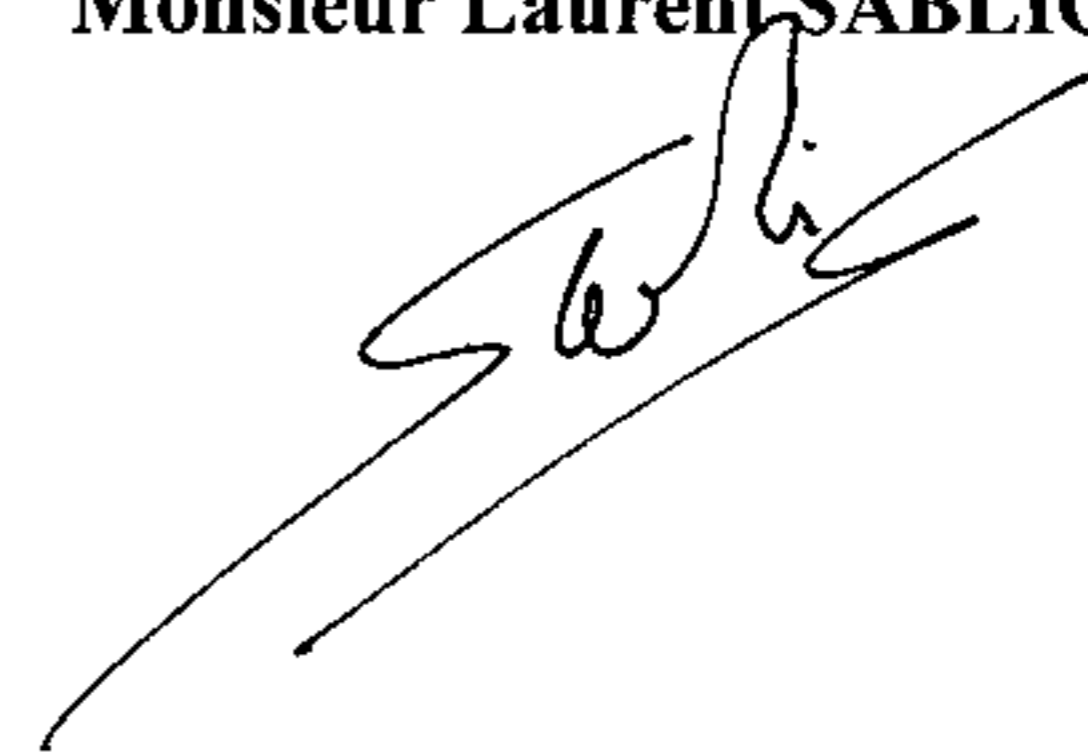
Monsieur Jean-Charles ELEB



Monsieur André CAMPANA



Monsieur Laurent SABLIC



PIERRE KUPERBERG

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

134, RUE DE COURCELLES - 75017 PARIS
TÉL. 01 42 56 14 04
FAX 01 43 80 40 24

CAMPANA ELEB SABLIC
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 91 Bis, Rue du Cherche Midi
75006 PARIS
RCS PARIS B 432 173 854

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

PIERRE KUPERBERG

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

134, RUE DE COURCELLES - 75017 PARIS
TÉL. 01 42 56 14 04
FAX 01 43 80 40 24

Messieurs,

Suivant décision de la gérance en date du 15 février 2002, j'ai été comme Commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions du code de commerce.

Dans le cadre de cette mission, je dois également attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, conformément aux dispositions de l'article 56-1 du Décret du 23 mars 1967.

En outre, j'ai été chargé d'établir le rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L.223-43 du code de commerce.

En conséquence, l'exécution de cette mission est relatée dans le rapport unique que je vous présente.

J'ai eu toutes facilités pour accomplir ma mission et notamment, j'ai pu consulter les documents comptables du premier exercice social clos au 31 décembre 2001 et une situation au 30 juin 2002

1. SITUATION DE LA SOCIETE CAMPANA ELEB SABLIC

La Société CAMPANA ELEB SABLIC a été constituée par acte sous seing privé à PARIS et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 432 173 854. Elle expire le 7 juillet 2050, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à 7.622,45 €. Il est divisé en 500 parts sociales de valeur égale.

Préalablement à la transformation en Société par Actions Simplifiée, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le capital social doit être au moins égal au capital minimum exigé pour les Sociétés Anonymes, savoir : 37.000 €
- Le nombre des associés doit être au moins égal à 2.

A la date du 31 décembre 2001, les capitaux propres s'élèvent à 458.181 €.

Les conditions préalables à la transformation se trouveront réunies dès la réalisation de l'augmentation de capital figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur le projet de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.



2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je suis en mesure d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et n'ai pas d'observation à formuler à ce titre

En outre, j'ai pu constater que la Société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Enfin, j'atteste que le montant des capitaux propres de la Société CAMPANA ELEB SABLIC à la date du 31 décembre 2001 et du 30 juin 2002 était au moins égal à son capital social.

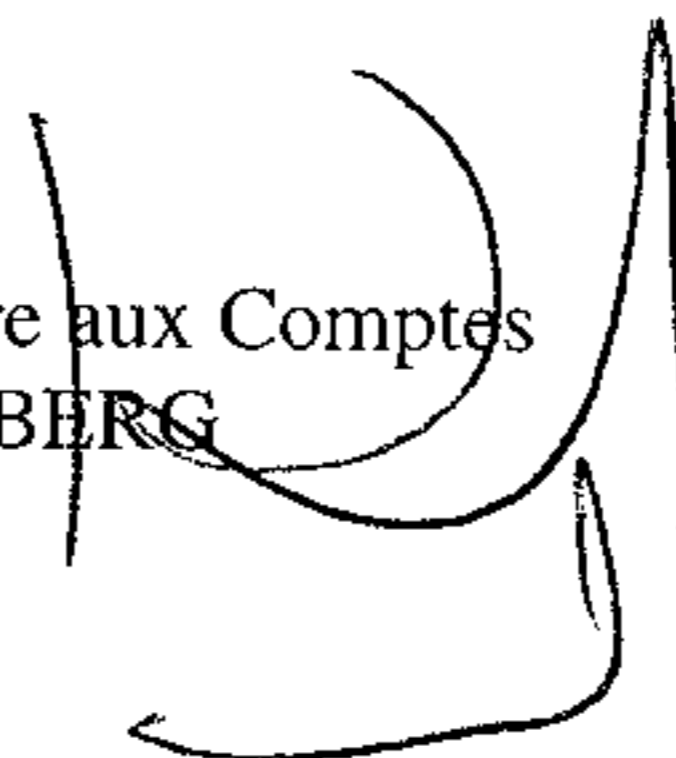
Capital social :	7.622 €
Capitaux propres :	458.181 €

En conclusion, j'estime que rien dans la situation de la Société ne s'oppose à sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Fait à PARIS

Le 25 septembre 2002

Le Commissaire aux Comptes
Pierre KUPERBERG



CAMPANA ELEB SABLIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112,70 euros

Siège social : 91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS

R.C.S. PARIS B 432 173 854

STATUTS ADOPTES

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 14 OCTOBRE 2002

12
Ae - CE

CAMPANA ELEB SABLIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112,70 euros

Siège social : 91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS

R.C.S. PARIS B 432 173 854

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1^{er} – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 28 juin 2000, enregistré à la Recette des Impôts du 6^{ème}-N-D-DES-CHAMPS, sous les mentions bordereau n° 123, case n° 5.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de la collectivité des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Etude, conception, commercialisation, direction et maîtrise d'œuvre de projet et de contrat,

LS AC JCE

- Conseil en stratégie et définition de stratégie,
- La prise de participation par tous moyens dans toutes activités financières, commerciales, industrielles ou techniques,
- La mise en place, la réalisation, le contrôle de structures financières, commerciales, industrielles, techniques, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui,
- L'administration financière, comptable et commerciale de toutes entreprises et services,
- Le développement des activités traditionnelles et nouvelles en particulier liées aux nouvelles technologies de l'information,
- Le développement des activités du groupe sur les nouveaux marchés de la communication et de l'internet,
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social par la création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France et à l'étranger,
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **CAMPANA ELEB SABLIC**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **91 bis rue du Cherche-Midi - 75006 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et en tout autre lieu par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

LS AC JIC

Article 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

TITRE II**CAPITAL - ACTIONS****Article 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 7.622,45 euros, en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2002, le capital social a été porté de 7.622,45 euros à 38.112,70 euros par incorporation de réserves.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,70 euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 euros) chacune entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Présidence de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

LS AC JLE

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Présidence de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution, du quart au moins lors des augmentations du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus sera appelée, en une ou plusieurs fois, par la Présidence aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour les actions souscrites à la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

LS AC JFE

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. Leur propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé par le cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
3. Toutes cessions d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

LS AC JCE

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

4. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

5. Lorsque la Société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

Les dispositions du présent article s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux droits des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE – SUSPENSION DE SES DROITS

L'associé, personne morale, dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la Société, ou par un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. A défaut

LS AC JCE

d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, resteront, sauf dispositions contraires notifiées à la Société, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Présidents, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

LS AC JCE

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le ou les Présidents sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des Présidents d'exercer leurs fonctions pendant une période supérieure à TROIS mois, il est pourvu à leur remplacement par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 16 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personne physique ou morale, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés sur la proposition du Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

LS AC JCE

Article 17 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les rémunérations du ou des Présidents et du Directeur Général sont déterminées par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article 262-11 de la Loi du 24 juillet 1966.

Le Président et les dirigeants doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Le ou les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au Registre des Décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

LS AC JCE

Article 20 – FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générale Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

En cas d'associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire.

Article 21 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un tiers au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

6 AC JCC

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

En cas d'associé unique, ce dernier ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées ou, en cas d'associé unique, ses Décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 25 – QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi et des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

4 Ac JCE

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 26 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

LS Au JCE

Article 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V**EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****Article 29 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Lg Ac JCE

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

LG AC JCE

Article 33 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

le Hc - TE

Article 35 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ooooo
ooo
o

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 octobre 2002



